

FICHE ACTUALITE RESTRUCTURING

De : Lamartine Conseil – Equipe Restructuring

Objet : Les mesures préventives à mettre en place par les TPE/PME pour prévenir les effets du Coronavirus Covid-19

Date : Le 17.03.2020

Le Coronavirus Covid 19 va entraîner des difficultés économiques et financières que les chefs d'entreprises **doivent anticiper**.

L'impact sera **direct ou indirect** : les difficultés résulteront soit des mesures de confinements (absence des salariés, annulation de commandes), soit de difficultés d'approvisionnement qui entraîneront un arrêt ou un ralentissement de l'activité pour une durée indéterminable.

Afin de prévenir ces difficultés, mais aussi pour calibrer au mieux la conduite à tenir, nous recommandons au chef d'entreprise de suivre les étapes ci-après exposées.

ÉTAPE 1 : ÉTABLISSEMENT D'UN PRÉVISIONNEL DE TRÉSORERIE INTÉGRANT DIFFÉRENTES HYPOTHÈSES DE SENSIBILITÉ DE CHIFFRE D'AFFAIRES

Les chefs d'entreprises doivent établir **un prévisionnel de trésorerie** afin de visualiser les conséquences d'une baisse de chiffre d'affaires.

Il convient de prévoir **plusieurs hypothèses** : arrêt total pendant plusieurs mois, fort ralentissement de l'activité, rupture d'approvisionnement (-30%, -40%, -50% de CA) dont la pertinence et la probabilité doivent être déterminées par le chef d'entreprise en fonction de son activité, de sa structure salariale, du territoire d'intervention, de la sensibilité de ses approvisionnements, etc..

ÉTAPE 2 : LE DIAGNOSTIC

Ce prévisionnel permet d'identifier le risque d'une rupture de trésorerie ainsi que son calendrier. Le chef d'entreprise doit alors sans attendre mettre en place les leviers disponibles afin de l'éviter.

ÉTAPE 3 : LES LEVIERS DE TRÉSORERIE

LEVIER 1^{ER} : ARRÊT DU RÈGLEMENT DES CRÉANCES PUBLIQUES ET SAISINE DE LA CCSF

Afin d'obtenir de la trésorerie immédiate, le premier levier est l'arrêt du règlement des créanciers publics.

Les mesures mises en place par le gouvernement sont les suivantes :

- **report possible jusqu'à trois mois sans pénalité du règlement de la part salariale et patronale des charges sociales** pour le mois de mars 2020,

Les modalités du report sont précisées sur le site de l'URSSAF : <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/mesures-exceptionnelles-pour-les.html>

Quelle est la démarche pour moduler le montant de votre règlement à l'échéance du 15 mars ?

Vous pouvez moduler votre paiement en fonction de vos besoins : montant à 0, ou montant correspondant au paiement d'une partie de vos cotisations.

- Premier cas - Si vous n'avez pas encore déposé votre DSN de Février 2020, vous pouvez la déposer jusqu'au lundi 16 mars 2020 inclus, en modulant votre paiement [SEPA](#) au sein de cette DSN.
- Second cas - Si vous avez déjà déposé votre DSN de Février 2020, vous pouvez modifier votre paiement de deux façons : ou bien en déposant jusqu'au dimanche 15 mars inclus, une DSN « annule et remplace » avec modification du paiement Urssaf ; ou bien jusqu'au jeudi 19 mars à 12h00, en modifiant votre paiement Urssaf (attention seulement si vous êtes à l'échéance du 15) selon ce [mode opératoire](#).
Attention : même si la date limite de modification qui apparaît est le 16 mars à 12h00, vous avez bien jusqu'au jeudi 19 mars à 12h00 pour modifier le paiement.
- Troisième cas - Si vous réglez vos cotisations hors DSN, vous pouvez adapter le montant de votre virement bancaire, ou bien ne pas effectuer de virement.

Si vous ne souhaitez pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préférez régler les cotisations salariales, vous pouvez échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement. Pour cela, connectez-vous sur votre espace en ligne sur urssaf.fr et signalez votre situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de nous joindre par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel).

Si vous êtes employeur avec une date d'échéance au 5 du mois, des informations vous seront communiquées ultérieurement, en vue de l'échéance du 5 avril.

- **report possible et sans justification du règlement des impôts directs** : il s'agit de tous les impôts des entreprises à l'exception de la TVA et des taxes assimilées, du reversement du prélèvement à la source (PAS) effectué par les collecteurs et de la TSCA,
- **remise possible de ces mêmes impôts** pour les entreprises dans les situations les plus difficiles.

Le formulaire pour faire la demande de report ou de remise est disponible sous le lien suivant : https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/formulaire_fiscal_simplifie_delai_ou_remise_coronavirus.pdf

Il est à adresser à votre service des impôts habituel.

Si le prévisionnel de trésorerie établi montre que ces mesures ne sont pas suffisantes, d'autres mesures peuvent être prises moyennant notamment la saisine de la CCSF.

Si vous êtes dans cette situation, nous vous invitons à vous rapprocher de votre Conseil.

LEVIER 2 : NEGOCIATIONS AVEC LES PARTENAIRES BANCAIRES

➤ Renégociation des dettes bancaires

Le chef d'entreprise doit réunir ses partenaires bancaires afin de renégocier l'amortissement de ses crédits moyen et long termes afin d'alléger la trésorerie du remboursement de ces emprunts pendant une période déterminée et convenir d'une reprise de l'amortissement selon les capacités de l'entreprise.

Le gouvernement a également annoncé que le cas échéant, l'appui de l'Etat et de la Banque de France pourra être sollicité pour l'adoption d'un plan d'étalement des créances.

➤ Octroi de crédits supplémentaires exceptionnels et/ou maintien des crédits existants

Les négociations avec les banques peuvent également porter sur l'octroi ou le renouvellement de crédits de trésorerie.

Le gouvernement a annoncé la mobilisation de BPI France pour garantir l'obtention ou le maintien des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie.

➤ Le cadre des négociations

Le cadre idéal de ces négociations est le **cadre confidentiel** des procédures de **mandat ad'hoc** et de **conciliation** dont le chef d'entreprise doit demander l'ouverture auprès du Président du tribunal de commerce compétent.

Les négociations seront menées sous l'égide d'un mandataire ad'hoc ou d'un conciliateur, rompu à l'exercice et dont la présence et le statut d'auxiliaire de justice rassurent les partenaires bancaires.

Face à l'épidémie, le gouvernement a annoncé que **la médiation du crédit** pourrait également accompagner toutes les PME qui auraient besoin de renégocier leurs contrats et de renégocier leurs crédits.

L'assistance d'un avocat spécialisé dans ce type de procédures et de négociations est évidemment vivement recommandée.

LEVIER 3 : ARRET DU REGLEMENT DES FOURNISSEURS NON STRATEGIQUES ET DES LOYERS

L'arrêt du règlement des fournisseurs **non stratégiques** et **des loyers** est également un levier de trésorerie.

Le passif fournisseur créé fera l'objet de négociations bilatérales afin d'aboutir à un étalement des remboursements.

Ces négociations peuvent être menées dans le cadre d'une procédure de prévention, mandat ad'hoc ou conciliation, ou par le biais d'une **négociation amiable et confidentielle entre avocats** ou d'un **MARD** (Mode Alternatif de Résolution des Différends).

L'une des mesures annoncées par le gouvernement est l'**appui au traitement d'un conflit** avec des clients ou fournisseurs par le **médiateur des entreprises**.

Les mesures suivantes ont également été mises en place par le gouvernement :

- L'Etat considère le Coronavirus comme un cas de force majeure. En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat, les pénalités de retards ne seront pas appliquées,
- Les ministres ont demandé aux grands donneurs d'ordre de faire preuve de solidarité vis-à-vis de leurs fournisseurs et sous-traitants qui pourraient avoir de plus en plus de mal à s'approvisionner et à respecter les délais de livraison,
- L'accélération des procédures d'agrément dans certaines filières pour les nouvelles sources d'approvisionnement, en particulier pour le secteur de la construction ou de la chimie afin de les aider à diversifier leurs sources d'approvisionnement tout en respectant les normes sociales, environnementales et européennes.

LEVIER 4 : LE RECOURS AU CHOMAGE PARTIEL

Le recours à l'Activité Partielle est également un levier de trésorerie et le gouvernement a confirmé que la baisse d'activité liée au Coronavirus pouvait caractériser une circonstance exceptionnelle permettant d'y recourir.

Dans un premier temps, cela permet de réduire la masse salariale et le BFR de la manière suivante :

- versement par l'employeur d'une indemnité égale à 70% de la rémunération brute de chacun des salariés concernés en indemnisation des heures non travaillées (devant correspondre au minimum à un SMIC net pour un salarié à temps complet).

Les heures indemnisées sont celles correspondant à **la différence entre la durée légale de travail** ou, lorsqu'elle est inférieure, la durée collective de travail **ou la durée stipulée au contrat** (salariés à temps partiel) **et le nombre d'heures travaillées** sur la période considérée.

- exonération des cotisations sociales et de taxe sur les salaires pour les indemnités versées,
- application d'un taux réduit de CSG/CRDS.

Dans un second temps, l'employeur a le droit pour chaque heure indemnisée à une Allocation Partielle cofinancée par l'Etat et l'Unedic.

En principe, cette allocation s'élève à 7,74 € pour les entreprises de moins de 250 salariés et à 7,23 € pour les entreprises de plus de 250 salariés. Toutefois, le Gouvernement a annoncé, le 9 mars 2020, une réévaluation de cette allocation pour les petites et moyennes entreprises, à hauteur de 8,04 €.

Pour plus d'informations sur la mise en place de l'Activité Partielle, nous vous renvoyons à la note réalisée par le Département Social du cabinet.

**

L'équipe Restructuring du Cabinet joignable au 04 81 09 72 00 se tient à votre disposition pour vous conseiller et assister dans le diagnostic, le choix des leviers adaptés et leurs mises en place.

Lionel Hanachowicz (Associé)
lionel.hanachowicz@lamartine-avocats.com

Juliette Saint-Père
juliette.saint-pere@lamartine-avocats.com

Marie-Alice Lafontaine
marie-alice.lafontaine@lamartine-avocats.com